

# **Interkantonale Kommission für den Strassenverkehr (IKST)**

## **Commission Intercantonale de la Circulation routière (CICR)**

**Directives concernant les facilités de stationnements accordées aux handicapés**  
**30.09.2005**

1. Bases
2. Objectif des directives
3. Définitions
4. Délivrance et usage de la carte de parcage
5. Forme de la carte de parcage
6. Procédure de demande
7. Champ d'application
8. Retrait de la carte de parcage
9. Montant des droits pour la carte de parcage
10. Abrogation de directives

## **1. Bases**

Le droit fédéral dispose qu'il faut créer les conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société (art. 1, al. 2 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées). En conséquence, l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) statue que des facilités de stationnement doivent être accordées aux personnes handicapées. Conformément au nouvel art. 20a OCR, les personnes handicapées ainsi que celles qui les transportent peuvent bénéficier des facilités de stationnement à condition de disposer d'une carte de parage appropriée. Elle est délivrée par les autorités cantonales compétentes aux personnes qui, sur la base d'attestations médicales peuvent prouver un handicap moteur important ou aux institutions qui, de façon avérée, transportent fréquemment des personnes gravement handicapées.

## **2. Objectif des directives**

Il est dans l'intérêt public de ne pas entraver ni limiter inutilement la mobilité des personnes handicapées par des prescriptions de stationnement signalisées ou marquées. L'octroi de facilités de stationnement sert à l'intégration des handicapés dans la société et répond donc à un besoin reconnu.

Les présentes directives visent à expliquer les nouvelles dispositions de l'OCR et à en faciliter l'application. L'objectif est d'informer les intéressés sur leurs droits et obligations et de garantir une exécution uniforme et irréprochable par les autorités.

## **3. Définitions**

### Handicap moteur

Le handicap moteur se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputable à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou circulatoire (handicap indirect). Le type de handicap doit être attesté par un certificat médical sur le modèle de l'annexe 1 (art. 20a, al. 2 OCR). L'autorité peut exiger en outre un certificat médical établi par un médecin-conseil. La capacité à conduire des conducteurs et conductrices handicapés est éclaircie par les autorités d'immatriculation conformément à la directive 14 de l'Association des services des automobiles (asa).

## **4. Délivrance et usage de la carte de parage**

### 4.1 Carte de parage pour personne handicapée

L'autorisation est établie au nom de la personne handicapée après évaluation de la demande (modèle voir annexe 2).

#### 4.2 Utilisation de la carte de parcage

Lorsqu'il est fait usage de l'autorisation d'exception, la carte de parcage doit être placée derrière le pare-brise du véhicule en stationnement de manière bien visible. L'utilisation de la carte de parcage n'est autorisée que dans le cadre d'un transport effectif de personnes handicapées.

### 5. Forme de la carte de parcage

Les cartes de parcage sont établies et délivrées conformément à l'art. 20a OCR. Elles contiennent les indications suivantes (2, annexe 3 à l'ordonnance sur la signalisation routière OSR):

#### 5.1. Au recto de la carte

- Valable jusqu'au
- Numéro de la carte
- Autorité ayant délivré la carte

#### 5.2. Au verso de la carte

- Nom et prénom du titulaire de la carte
- Signature du titulaire de la carte
- Photo de la personne autorisée ou numéro(s) de plaques de l'institution autorisée.

Une fiche à part précisant les droits et obligations liés à l'utilisation de la carte de parcage doit être remise en complément au titulaire de la carte.

### 6. Procédure de demande

#### 6.1 Pour les personnes handicapées

La demande doit être motivée et adressée par écrit à l'autorité compétente, et être accompagnée d'un certificat médical. Pour la première demande, la présentation d'un certificat médical conformément à l'annexe 1 est obligatoire. Pour le renouvellement de l'autorisation, l'autorité peut renoncer à demander un certificat médical en fonction de l'avis émis par le médecin au point 2 de l'annexe 1.

#### 6.2 Pour les institutions

La demande doit être motivée et adressée par écrit à l'autorité compétente avec la preuve de la fréquence / régularité du transport de personnes gravement handicapées. Le renouvellement annuel de l'autorisation nécessite une nouvelle demande conformément à l'annexe 2.

## **7. Champ d'application**

### **7.1. Concret**

#### **7.1.1. Durée de stationnement limitée sur les places de parc:**

La carte de parcage donne le droit de paquer les véhicules 6 heures maximum au delà de la durée autorisée sur les places de parc à durée limitée.

Les droits de stationnement sur les places de parc sont perçus conformément aux prescriptions du lieu.

#### **7.1.2. Stationnement interdit:**

Sous réserve de l'observation de l'art. 19 OCR et dans la mesure où cela n'entrave ni ne met en danger la circulation, la carte de parcage permet le stationnement durant deux heures maximum:

- aux endroits où l'interdiction de stationner est signalisée
- dans les zones de rencontre et les zones piétonnières, même en dehors des endroits indiqués comme aire de stationnement par des signaux ou des marquages correspondants (cases de stationnement), lorsque la circulation est autorisée exceptionnellement dans la zone.

Les interdictions de parquer aux termes de l'art 19, al. 2 OCR et art. 3 OSR doivent être respectées dans tous les cas. Le stationnement est donc interdit:

- a) partout où l'arrêt n'est pas permis (art. 18 OCR); à l'exception des facilités susmentionnées;
- b) sur les routes principales à l'extérieur des localités;
- c) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus de place pour croiser;
- d) sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes;
- e) à moins de 50 m des passages à niveau à l'extérieur des localités et 20 m à l'intérieur de celles-ci;
- f) sur les ponts;
- g) devant l'accès à des bâtiments ou à des terrains d'autrui.

Sur les routes étroites, les véhicules ne peuvent être parqués que d'un côté pour ne pas entraver le passage d'autres véhicules.

Les règles générales de la circulation sont à observer pour le stationnement aux autres endroits.

7.1.3. Aires de parcage privées:

Les facilités de stationnement ne valent pas sur les aires de parcage privées (par ex. interdiction prononcée par le juge, parcs de stationnement, parkings souterrains etc.).

7.1.4. Utilisation de la carte de parcage

Les facilités de stationnement ne valent que lorsqu'il n'existe pas, à proximité immédiate de la place de parc, d'aire de stationnement libre, privée ou publique, utilisable sans limitation de temps, même si celles-ci sont payantes. Lorsqu'il est fait usage de la carte de parcage, il y a lieu de tenir compte des nécessités de livraisons.

7.1.5. Instructions des organes de police:

Les instructions particulières des organes de polices doivent être suivies.

7.1.6. Limitations à la circulation

Toutes les limitations à la circulation signalisées ou marquées (interdiction totale ou partielle de circuler, signaux d'obligation etc.) qui s'adressent aux véhicules circulant sont exclues des dérogations et doivent être respectées en conséquence.

7.1.7. Disque de stationnement

Lorsqu'il est fait usage des facilités de stationnement, un disque de stationnement (1, Annexe 3, OSR) réglé sur l'heure d'arrivée doit être apposé de façon bien visible à côté de la carte de parcage.

7.2. Durée de validité

La validité de la carte de parcage doit être limitée. Elle est valable généralement pour une année. Dans le cas de handicaps permanents, il peut être dérogé à cette règle (durée maximum 5 ans). Elle est renouvelée sur demande. Dans le cas de handicaps temporaires, il faut joindre à la demande un certificat médical datant de moins de quatre semaines. La durée minimale de l'autorisation est de six mois (voir chiffre 2. Définitions).

7.3. Validité personnelle

La carte de parcage est délivrée à une personne ou à une institution et n'est pas transmissible. Elle n'est valable que pour les courses de la personne handicapée elle-même ou durant le temps où celle-ci est transportée et accompagnée.

7.4. Validité géographique

La carte de parcage est valable sur l'ensemble du territoire suisse et dans les pays qui ont adhéré à la recommandation de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). Les cartes de parcage délivrées par des autorités étrangères et portant le symbole "handicapés moteurs" (OSR, annexe 2, 5. Indications complétant les signaux 5.14) donnent aux personnes domiciliées à l'étranger le droit de bénéficier en Suisse des mêmes facilités de stationnement. La reconnaissance des cartes de parcage d'institutions qui, de façon avérée, transportent des personnes

handicapées sont soumises à l'étranger à l'évaluation des autorités de l'Etat concerné.

**8. Retrait de la carte de parcage**

L'usage abusif de la carte de parcage ou l'infraction aux règles contenues dans les directives peut, selon la gravité du cas, donner lieu à un avertissement ou au retrait de la carte. L'autorité de délivrance prononce l'avertissement ou le retrait sur la base de ses propres constatations ou d'un rapport des autorités de contrôle. Une nouvelle carte ne peut être délivrée à la même personne qu'après un délai d'un an.

**9. Montant des droits pour la carte de parcage**

Le montant des droits est fixé selon les prescriptions cantonales.

**10. Abrogation de directives**

Ces directives remplacent les directives du 5 février 1987 concernant l'octroi de facilités de stationnement aux personnes handicapées.

Der Präsident:



Kurt Wernli, Regierungsrat

Aarau, 3 octobre 2005